

**PRINCIPALES NOUVEAUTÉS**

♦ A partir des revenus 2020 (à déclarer en 2021), les entreprises individuelles pourront déclarer en une seule fois via internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

Les travailleurs indépendants ne seront plus tenus de souscrire une déclaration sociale de revenus (DSI). Votre déclaration fiscale professionnelle n° 2035 s'enrichira des éléments nécessaires à vos cotisations sociales. L'Administration Fiscale communiquera à l'URSSAF les éléments relatifs à l'assiette sociale.

En outre, la déclaration fiscale en ligne des revenus de l'ensemble du foyer (n° 2042) sera pré-remplie à partir de la liasse fiscale professionnelle (n° 2035).

Attention : ces mesures s'appliqueront à cette date pour les travailleurs indépendants **hors praticiens et auxiliaires médicaux**. Pour ces derniers, elles seront applicables à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023 (Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020, art. 19).

Par ailleurs, afin d'alléger les travaux de remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042 C-PRO, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042 C-PRO.

Afin d'assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

♦ LES NOUVELLES CASES DE LA DECLARATION 2035**2035 SD - 1 bis :**

1 bis- Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés (art. 238 du CGI)	
Résultat net imposé au taux de 10 % :	

Ce nouveau cadre est à servir par les inventeurs personnes physiques ou leurs ayants droits.

2035 SD - 4 BNC non professionnels :

4- BNC non professionnels	Bénéfice	Déficit	Plus-value
Exonérations sur le bénéfice non-professionnel		Dont exonération sur le bénéfice non-professionnel « jeunes artistes » :	
Plus-value à long-terme imposable au taux de 12,8 %		Plus-value à court-terme	
- Produits : quote-part de subvention d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodécies.			
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définie à l'art. 39 duodécies :			

Le cadre 4 sert à préremplir la déclaration de revenus complémentaire 2042 C-PRO.

Les professionnels qui perçoivent des BNC non professionnels (droits d'auteur perçus par les héritiers, activité de sous-location de bien pris en crédit-bail, sportifs amateurs, opérations de bourse réalisées à titre occasionnel ...) doivent y indiquer les bénéfices, déficits et plus-values ainsi que, pour la part non professionnelle des bénéfices, les éventuelles exonérations et plus-values.

TABLEAU 2035 A - ligne 25 :

25	Charges sociales personnelles (13)	dont obligatoires		BT			BK
		dont cotisations facultatives Madelin	BZ		dont facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	BU	

Case BZ : Il faut indiquer le montant des primes versées au titre des contrats d'assurance dans le cadre de la loi « Madelin »

Case BU : Il faut indiquer le montant des versements au titre des nouveaux plans d'épargne retraite, déductibles du revenu catégoriel.

La réforme de l'épargne retraite est entrée en vigueur le 1er octobre 2019. Prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite crée de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) qui peuvent être proposés aux épargnants.